

**E 4032**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 octobre 2008

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 20 octobre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Action commune du Conseil** du modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).



**ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant et prorogeant l'action commune 2005/889/PESC  
établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière  
au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)<sup>1</sup>.
- (2) Le mandat de cette mission a été prorogé jusqu'au 24 novembre 2008 par l'action commune 2008/379/PESC<sup>2</sup> du Conseil.
- (3) Il convient de proroger une nouvelle fois l'action commune 2005/889/PESC, jusqu'au 24 novembre 2009.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

---

<sup>1</sup> JO L 327 du 14.12.2005, p. 28. Action commune et rectificatif (OJ L 5, 10.1.2006, p. 20.)

<sup>2</sup> JO L 130 du 20.5.2008, p.24.

### *Article premier*

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

1. À l'article 13, le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 25 novembre 2008 2007 au 24 novembre 2009 s'élève à xxxxxx EUR."

2. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle expire le 24 novembre 2009."

3. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"La présente action commune est réexaminée d'ici au 30 septembre 2009 au plus tard."

4. La paragraphe suivant est ajouté à l'article 18:

" Les décisions prises par le COPS en application de l'article 10, paragraphe 1, en ce qui concerne la nomination du chef de la mission sont également publiées au Journal officiel de l'Union européenne."

### *Article 2*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 3*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---